



## Entrepreneurs pour plasticS'circUlaR Economy

### IO1 – Matériel de cours de formation





## Table des matières

<b>5. Gestion de la propriété intellectuelle</b>	<b>3</b>
<b>5.1. Définition des droits de propriété intellectuelle</b>	<b>3</b>
5.1.1. La propriété intellectuelle et l'UE	5
<b>5.2. Innovation et liberté d'exploitation</b>	<b>12</b>
5.2.1. Approche méthodologique pour identifier et révéler les éléments innovants du travail mené dans le cadre d'un projet ou d'une recherche	13
5.2.2. Méthodes de recherche dans les bases de données des brevets et autres bases de données scientifiques pour un développement similaire	17
<b>5.3. Cadre législatif et rapports</b>	<b>19</b>
5.3.1. Introduction	19
5.3.2. L'Accord sur les ADPIC de l'OMC	22
<b>5.4. Spécification au niveau national et de l'UE</b>	<b>27</b>
5.4.1. Politique et paysage réglementaires de l'UE	30
5.4.2. Focus sur le paysage national :	38



## 5. Gestion de la propriété intellectuelle

### 5.1. Définition des droits de propriété intellectuelle

Le concept de propriété intellectuelle (PI) est simple et nous accompagne depuis longtemps. Où que nous allions, nous sommes entourés de propriété intellectuelle, qui récompense les innovateurs et permet à chacun de bénéficier de leurs réalisations.<sup>1</sup>

La propriété intellectuelle pourrait être définie comme une catégorie de propriété qui comprend les créations intangibles de l'intellect humain. Il existe de nombreux types de PI, et certains pays en reconnaissent plus que d'autres.

L'importance de la protection de la propriété intellectuelle a été reconnue pour la première fois dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle en 1883 et dans la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques en 1886. Les deux traités sont administrés par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Tous les pays ont des lois pour protéger la propriété intellectuelle pour deux raisons principales :

- ✓ donner une expression statutaire aux droits des créateurs et des innovateurs sur leurs créations et innovations, en équilibre avec l'intérêt public à accéder aux créations et aux innovations,
- ✓ promouvoir la créativité et l'innovation, contribuant ainsi au développement économique et social.

La propriété intellectuelle est généralement divisée en deux branches: le droit d'auteur et la propriété industrielle.

#### 1. Copyright<sup>2</sup>

Il s'agit de créations littéraires et artistiques, telles que des livres, de la musique, des peintures et des sculptures, des films et des œuvres technologiques (telles que des programmes informatiques et des bases de données électroniques). Dans certaines langues, le copyright est appelé droit d'auteur. Personne, à l'exception de l'auteur, n'a le droit de rendre l'œuvre publique ou de la reproduire. Dans les pays de l'UE, le droit d'auteur protège votre propriété intellectuelle jusqu'à 70 ans après votre décès, ou 70 ans après le décès du dernier auteur survivant dans le cas d'une œuvre de co-auteur. En dehors de l'UE, dans tout pays signataire de la Convention de Berne, la durée de la protection du droit d'auteur peut varier, mais elle dure au moins 50 ans après la mort de l'auteur.<sup>3</sup>

#### 2. Propriété industrielle<sup>4</sup>

L'application large du terme « propriété industrielle » est énoncée dans la Convention de Paris. La propriété industrielle prend diverses formes, dont les principaux types sont décrits ici. Il s'agit

---

<sup>1</sup> Derek Bosworth, Elizabeth Webster, The Management of Intellectual Property, new horizons in Intellectual Property series, 2006, ISBN 978 1 84542 112 0, [La gestion de la propriété intellectuelle \(e-elgar.com\)](http://www.e-elgar.com)

<sup>2</sup> Guide de l'OMPI sur l'octroi de licences de droits d'auteur et de droits voisins, [https://www.wipo.int/edocs/pubdocs/en/copyright/897/wipo\\_pub\\_897.pdf](https://www.wipo.int/edocs/pubdocs/en/copyright/897/wipo_pub_897.pdf)

<sup>3</sup> <https://www.wipo.int/export/sites/www/treaties/en/documents/pdf/berne.pdf>

<sup>4</sup> <https://www.wipo.int/publications/en/details.jsp?id=4080>



notamment des brevets d'invention, des dessins et modèles industriels (créations esthétiques liées à l'apparence de produits industriels), des marques, des marques de service, des schémas de conception de circuits intégrés, des noms commerciaux et des désignations, des indications géographiques et de la protection contre la concurrence déloyale. Dans certains cas, les aspects d'une création intellectuelle, bien que présents, sont moins clairement définis. Ce qui compte alors, c'est que l'objet de la propriété industrielle consiste en des signes transmettant des informations (notamment) aux consommateurs, concernant les produits et services offerts sur le marché. La protection est dirigée contre l'utilisation non autorisée de tels signes qui pourraient induire les consommateurs en erreur, et contre les pratiques trompeuses en général.

Dans ce macro-domaine, nous trouvons les brevets, les marques, les secrets commerciaux, la protection des dessins et modèles, le domaine du site Web et les indications géographiques.

### **1. Brevets**

Un brevet est une forme de droit accordé par le gouvernement à un inventeur ou à son ayant titre, donnant au propriétaire le droit d'exclure d'autres personnes de la fabrication, de l'utilisation, de la vente, de l'offre de vente et de l'importation d'une invention pour une période limitée, en échange de la divulgation publique de l'invention. Une invention est une solution à un problème technologique spécifique, qui peut être un produit ou un procédé et doit généralement répondre à trois exigences principales: elle doit être nouvelle et non évidente et il doit y avoir une applicabilité industrielle.

Les brevets, également appelés brevets d'invention, sont le moyen le plus répandu de protéger les inventions techniques. Le système des brevets est conçu pour contribuer à la promotion de l'innovation ainsi qu'au transfert et à la diffusion de la technologie, dans l'intérêt mutuel des inventeurs, des utilisateurs d'inventions et du public. En termes simples, une fois qu'un brevet est délivré par un État ou par un office régional agissant pour plusieurs États, le titulaire d'un brevet a le droit d'empêcher quiconque d'exploiter commercialement l'invention pendant une période limitée, généralement de 20 ans. Le demandeur de brevet doit divulguer l'invention pour obtenir une protection, et ses droits ne peuvent être exercés que sur le territoire sur lequel le brevet a été délivré.

### **2. Marques**

Une marque commerciale est un signe, une étiquette, un dessin ou une expression reconnaissable qui distingue les produits ou services d'un commerçant particulier des produits ou services similaires d'autres commerçants.

### **3. Secret commercial**

Un secret d'affaires peut contenir une grande quantité d'informations et de savoir-faire qui ne sont pas protégeables ou ne peuvent pas être protégés correctement par des brevets, tels que:

- ✓ les inventions à un stade précoce,
- ✓ les procédés de fabrication,
- ✓ les listes de fournisseurs et de clients,

les informations protégées par des secrets d'affaires peuvent être stratégiques à long terme, comme les recettes ou les composés chimiques, ou pour des périodes plus courtes, telles que



les résultats d'une étude de commercialisation, une marque, le prix et la date de lancement d'un nouveau produit ou le prix offert dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres.

#### 4. Protection des dessins et modèles

La protection des dessins et modèles vous garantit le droit exclusif d'utiliser un dessin ou modèle, ce qui comprend la fabrication, l'offre, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation ou l'utilisation du produit dans lequel votre dessin ou modèle est incorporé ou auquel il est appliqué. Si vous donnez votre autorisation, des tiers peuvent utiliser votre design dans leurs produits.

#### 5. Domaine du site Web

Si vous avez une entreprise et que vous souhaitez permettre à vos clients de trouver plus facilement des informations sur votre entreprise sur Internet, vous pouvez créer un site Web.

Vous pouvez accéder à un site Web à son **adresse IP (Internet Protocol)** unique, une série de chiffres tels que 136.173.60.59 ou 91.194.202.11. Cependant, vous voudrez également un nom de domaine convivial, lisible et mémorable tel que europarl.europa.eu ou consilium.europa.eu. Le nom de domaine sera lié à l'adresse IP ; de cette façon, lorsque vous tapez dans un navigateur europarl.europa.eu vous serez redirigé vers l'adresse IP 136.173.60.59.

Protection de la base de données : Si vous avez créé une base de données accessible par voie électronique ou par d'autres moyens, vous pouvez protéger :

- ✓ le contenu, via *le droit sui generis* ,
- ✓ sa structure, via un droit d'auteur,
- ✓ si votre base de données répond aux exigences en matière de protection du droit *d'auteur et des droits sui generis*, vous pouvez demander les deux.

#### 6. Indications géographiques (IG)

Si votre produit a une origine géographique spécifique et une réputation – une qualité donnée ou d'autres caractéristiques d'un produit qui lui sont essentiellement attribuables – vous pouvez le protéger avec une indication géographique. Les indications géographiques protègent:

- ✓ produits agricoles et denrées alimentaires,
- ✓ boissons spiritueuses,
- ✓ vins,
- ✓ vins aromatisés.

##### 5.1.1. La propriété intellectuelle et l'UE

La propriété intellectuelle comprend tous les droits exclusifs sur les créations intellectuelles. Il englobe deux types de droits: la **propriété industrielle**, qui comprend les inventions (brevets), les marques, les dessins et modèles industriels et les appellations d'origine, et le **droit d'auteur**, qui comprend la propriété artistique et littéraire. Depuis l'entrée en vigueur du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) en 2009, l'UE dispose d'une compétence explicite en matière de droits de propriété intellectuelle ([article 118](#)).



La propriété intellectuelle crée de la valeur ajoutée pour les entreprises et les économies européennes. Sa protection uniforme et son application contribuent à la promotion de l'innovation et de la croissance économique.

Bien que régis par des lois internationales et nationales différentes, les droits de propriété intellectuelle (DPI) sont également soumis à la législation de l'UE. [L'article 118](#) du TFUE prévoit que, dans le cadre de l'établissement et du fonctionnement du marché intérieur, le Parlement et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, établissent des mesures pour la création d'un droit de l'Union en matière de propriété intellectuelle – afin d'assurer une protection uniforme des DPI dans l'ensemble de l'UE – et pour la mise en place de Modalités d'autorisation, de coordination et de surveillance à l'échelle de l'UE. L'activité législative de l'Union européenne consiste principalement à harmoniser certains aspects spécifiques des DPI par la création de son propre système, comme c'est le cas pour la marque et le dessin ou modèle de l'UE, et comme ce sera le cas pour les brevets. De nombreux instruments de l'UE reflètent les obligations internationales des États membres au titre des conventions de Berne et de Rome, ainsi que de l'accord sur les ADPIC de l'Organisation mondiale du commerce et des traités Internet de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) de 1996.

Dans l'UE, le cadre juridique des marques repose sur un système à quatre niveaux pour l'enregistrement des marques, qui coexiste avec les systèmes nationaux de marques harmonisés au moyen de la directive sur les marques ([directive 2015/2436](#) du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 rapprochant les législations des États membres relatives aux marques). Une marque de l'UE doit avoir un caractère unitaire et avoir un effet égal dans toute l'UE. Outre la route nationale, les voies possibles vers la protection des marques dans l'UE sont la route Benelux, la marque de l'UE, introduite en 1994, et la route internationale. [Le règlement \(UE\) 2017/1001](#) du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne codifie et remplace tous les règlements communautaires antérieurs sur la marque de l'UE. La codification a été effectuée dans un souci de clarté, étant donné que le système de la marque de l'Union européenne avait été modifié à plusieurs reprises et de manière substantielle. L'Office [de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle](#) (EUIPO) est responsable de la gestion de la marque et du dessin ou modèle de l'UE. Le règlement de l'UE sur les marques fixe également les montants des taxes payables à l'EUIPO. Les montants de ces taxes ont été fixés à un niveau qui garantit que les recettes qu'elles produisent couvrent les dépenses de l'EUIPO et qu'elles complètent les systèmes nationaux de marques existants.

[La directive 98/71/CE](#) du 13 octobre 1998 a rapproché les législations nationales relatives à la protection juridique des dessins et modèles. [Le règlement \(CE\) n° 6/2002 du Conseil](#) du 12 décembre 2001 (modifié) a institué un système communautaire de protection des dessins et modèles. [La décision 2006/954/CE du Conseil](#) et [le règlement \(CE\) n° 1891/2006 du Conseil](#), tous deux du 18 décembre 2006, ont lié le système de l'UE pour l'enregistrement des dessins ou modèles au système d'enregistrement international des dessins et modèles industriels de l'OMPI.

### **Droit d'auteur et droits voisins**

Les technologies numériques ont profondément changé la façon dont le contenu créatif est produit, distribué et accessible. La législation de l'UE sur le droit d'auteur est un ensemble de onze directives et deux règlements qui harmonisent les droits essentiels des auteurs et des artistes interprètes ou



exécutants, des producteurs et des radiodiffuseurs. En établissant certaines normes de l'UE, les disparités nationales sont réduites, un niveau de protection requis pour encourager la créativité et l'investissement dans la créativité est garanti, la diversité culturelle est encouragée et l'accès des consommateurs et des entreprises aux contenus et services numériques dans l'ensemble du marché unique est facilité.

## 1. Copyright

[La directive 2001/29/CE](#) du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information a adapté la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins aux évolutions technologiques, mais elle est en décalage avec les développements extraordinairement rapides qui ont eu lieu dans le monde numérique, tels que la distribution et l'accès aux programmes de télévision et de radio, avec 49 % des internautes de l'UE accédant à la musique, au contenu audiovisuel et aux jeux en ligne (estimation d'Eurostat). Une législation harmonisée en matière de droit d'auteur dans l'ensemble de l'UE pour les consommateurs, les créateurs et les entreprises est donc nécessaire.

La directive européenne sur le droit d'auteur ([\(UE\) 2019/790\[1\]](#)) du 17 avril 2019 prévoit un droit d'auteur accessoire pour les éditeurs de presse et une rémunération équitable pour les contenus protégés par le droit d'auteur. Jusqu'à présent, les plateformes en ligne n'avaient aucune responsabilité légale pour l'utilisation et le téléchargement de contenu protégé par le droit d'auteur sur leurs sites. Les nouvelles exigences n'affecteront pas le téléchargement non commercial d'œuvres protégées par le droit d'auteur vers des encyclopédies en ligne telles que Wikipédia. La directive (UE) 2019/789 ([directive CabSat](#))<sup>[2]</sup> a été adoptée le même jour et vise à augmenter le nombre de programmes de télévision et de radio disponibles en ligne pour les consommateurs de l'UE. Les organismes de radiodiffusion offrent de plus en plus de services en ligne en plus de leurs émissions traditionnelles, car les utilisateurs s'attendent à avoir accès au contenu de la télévision et de la radio à tout moment et en tout lieu. La directive introduit le principe du pays d'origine (COO) afin de faciliter l'octroi de licences de droits pour certains programmes que les radiodiffuseurs offrent sur leurs plateformes en ligne (par exemple, la diffusion simultanée et les services de rattrapage). Les radiodiffuseurs doivent obtenir des autorisations de droit d'auteur dans leur pays d'établissement de l'UE (c'est-à-dire COO) pour mettre en ligne des programmes de radio, des programmes d'information télévisée et d'actualité et des productions propres entièrement financées dans tous les pays de l'UE. Les États membres disposent de deux ans pour adopter une législation appropriée afin de satisfaire aux exigences de la directive.

[La directive 2017/1564](#) du 13 septembre 2017 relative à certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins au profit des aveugles, des déficients visuels ou des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés facilite l'accès aux livres et autres imprimés dans des formats appropriés et leur circulation dans le marché intérieur.

[Le règlement \(UE\) 2017/1128](#) du 14 juin 2017 relatif à la portabilité transfrontière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur vise à garantir que les consommateurs qui achètent des films, des émissions sportives, de la musique, des livres électroniques et des jeux ou s'y abonnent puissent y accéder lorsqu'ils se rendent dans d'autres États membres de l'UE.



- **Durée de protection du droit d'auteur et des droits voisins**

Ces droits sont protégés à vie et pendant 70 ans après le décès de l'auteur/créateur. [La directive 2011/77/UE](#) modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins a étendu la durée de la protection du droit d'auteur pour les artistes interprètes ou exécutants d'enregistrements sonores de 50 à 70 ans après l'enregistrement, et pour les auteurs de musique, tels que les compositeurs et les paroliers, à 70 ans après le décès de l'auteur. La durée de 70 ans est devenue une norme internationale pour la protection des enregistrements sonores. Actuellement, 64 pays à travers le monde protègent les enregistrements sonores pendant 70 ans ou plus.

- **Programmes informatiques et bases de données**

[La directive 91/250/CEE](#) imposait aux États membres de protéger les programmes d'ordinateur par le droit d'auteur, en tant qu'œuvres littéraires au sens de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Il a été codifié par [la directive 2009/24/CE](#) du Parlement européen et du Conseil. [La directive 96/9/CE\[3\]](#) prévoit la protection juridique des bases de données, en définissant une base de données comme « *un ensemble d'œuvres, de données ou d'autres documents indépendants disposés de manière systématique ou méthodique et accessibles individuellement par des moyens électroniques ou autres* ». La directive stipule que les bases de données sont protégées à la fois par le droit d'auteur, qui couvre la création intellectuelle, et par le droit sui generis protégeant l'investissement (d'argent, de ressources humaines, d'efforts et d'énergie) dans l'obtention, la vérification ou la présentation du contenu.

- **Sociétés de gestion collective**

Une licence doit être obtenue auprès des différents titulaires de droits d'auteur et de droits voisins avant que le contenu protégé par ces droits puisse être diffusé. Les titulaires de droits peuvent confier leurs droits à une société de gestion collective, qui gère ces droits en leur nom. À moins qu'un organisme de gestion collective ne justifie des raisons de refuser la gestion, il est tenu de gérer ces droits. La directive CMR ([2014/26/UE](#)) relative à la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et à l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales destinées à être utilisées en ligne dans le marché intérieur établit des exigences pour les organismes de gestion collective, en vue de garantir des normes élevées en matière de gouvernance, de gestion financière, de transparence et de reporting. Elle vise à garantir que les titulaires de droits ont leur mot à dire dans la gestion de leurs droits et envisage un meilleur fonctionnement des organismes de gestion collective au moyen de normes à l'échelle de l'UE. Les États membres doivent veiller à ce que les organismes de gestion collective agissent au mieux des intérêts des titulaires de droits dont ils représentent les droits.

## 2. Brevets

Un brevet est un titre juridique qui peut être accordé à toute invention ayant un caractère technique, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle puisse avoir une application industrielle. Un brevet donne au propriétaire le droit d'empêcher d'autres personnes de



fabriquer, d'utiliser ou de vendre une invention sans autorisation. Les brevets encouragent les entreprises à investir dans l'innovation et incitent les particuliers et les entreprises à consacrer des ressources à la recherche et au développement. En Europe, les inventions techniques peuvent être protégées soit par des brevets nationaux délivrés par les autorités nationales compétentes, soit par des brevets européens délivrés de manière centralisée par [l'Office européen des brevets \(OEB\)](#). Ce dernier est la branche exécutive de l'Organisation européenne des brevets, qui compte aujourd'hui 38 États contractants. L'UE elle-même n'est pas membre de cette organisation.

Après des années de discussions entre les États membres, le Parlement et le Conseil ont approuvé la base juridique d'un brevet européen à effet unitaire (brevet unitaire) en 2012. Un accord international entre les États membres crée ainsi une juridiction unique et spécialisée en matière de brevets.

La confirmation du paquet brevets par la Cour de justice (CJUE) dans son arrêt du 5 mai 2015 dans les affaires C-146/13 et C-147/13 a ouvert la voie à un [brevet véritablement européen](#). L'ancien régime coexistera avec le nouveau système jusqu'à ce que la [juridiction unifiée du brevet \(JUB\)](#) soit établie.

Une fois délivré par l'OEB, un brevet unitaire assurera une protection uniforme avec effet égal dans tous les pays participants. Les entreprises auront la possibilité de protéger leurs inventions dans tous les États membres de l'UE au moyen d'un seul brevet unitaire. Ils pourront également contester et défendre des brevets unitaires dans le cadre d'une action en justice unique par l'intermédiaire de la JUB; il a été proposé que ses sièges soient à Londres, Munich et Paris. Cela permettra de rationaliser le système et d'économiser sur les coûts de traduction. Toutefois, à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'UE, il existe de sérieux doutes quant à savoir si un pays tiers peut être un État contractant de l'Accord sur la juridiction unifiée du brevet (UPCA). En outre, le libellé actuel de l'UPCA prévoit clairement que la primauté du droit de l'Union doit être respectée (article 20 de l'UPCA) et que les décisions de la CJUE lient la JUB et, partant, également le Royaume-Uni.

### **3. Secrets commerciaux**

La pratique consistant à garder l'information confidentielle remonte à des siècles. Des instruments juridiques visant à protéger les secrets d'affaires, qu'ils soient définis ou non dans le cadre des DPI, existent dans de nombreux pays. Le niveau de protection accordé aux informations confidentielles ne peut être comparé à d'autres domaines du droit de la propriété intellectuelle tels que les brevets, les droits d'auteur et les marques de commerce. La protection des secrets d'affaires varie davantage d'un pays à l'autre que dans d'autres domaines du droit des DPI, tout comme les approches adoptées. Depuis 2016, il existe un cadre juridique de l'UE, à savoir [la directive \(UE\) 2016/943](#) du Parlement européen et du Conseil relative à la protection du savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre leur obtention, leur utilisation et leur divulgation illicites.

### **4. DPI pour les variétés végétales**

La protection des obtentions végétales, également appelée « droit d'obtenteur », est une forme de droit de propriété intellectuelle accordé à l'obtenteur d'une nouvelle variété végétale. Le système de



protection des obtentions végétales de l'UE, fondé sur les principes de <sup>5</sup>[l'acte de 1991 de la convention internationale pour la protection des obtentions végétales](#), contribue au développement de l'agriculture et de l'horticulture. Un système de protection de la protection des obtentions végétales a été établi par la législation de l'UE. Le système permet d'octroyer des DPI pour les variétés végétales. L'Office communautaire des variétés végétales met en œuvre et applique ce régime.

## 5. Indications géographiques (IG)

Dans le cadre du [système de DPI](#) de l'UE, les noms de produits enregistrés en tant qu'IG sont légalement protégés contre l'imitation et l'utilisation abusive au sein de l'UE et dans les pays tiers avec lesquels un accord de protection spécifique a été signé. Les noms de produits peuvent se voir accorder une IG s'ils ont un lien spécifique avec l'endroit où le produit est fabriqué. Cette reconnaissance permet aux consommateurs de faire confiance aux produits de qualité et de les distinguer tout en aidant les producteurs à mieux commercialiser leurs produits. Reconnues comme propriété intellectuelle, les IG jouent un rôle de plus en plus important dans [les négociations commerciales entre l'UE et d'autres pays](#).

## 6. Lutte contre la contrefaçon

Selon les estimations, les importations de marchandises contrefaites et piratées dans l'UE s'élèvent à environ 85 milliards d'euros (jusqu'à 5 % des importations totales). À l'échelle mondiale, le commerce de marchandises piratées représente jusqu'à 2,5 % des échanges et jusqu'à 338 milliards d'euros, ce qui cause des dommages importants aux titulaires de droits, aux gouvernements et aux économies. Étant donné que les différences entre les systèmes nationaux de sanction de la contrefaçon et du piratage rendaient difficile pour les États membres de lutter efficacement contre ces infractions, le Parlement et le Conseil ont adopté, dans un premier temps, la [directive 2004/48/CE](#) relative au respect des droits de propriété intellectuelle. Il vise à intensifier la lutte contre le piratage et la contrefaçon en rapprochant les systèmes législatifs nationaux afin d'assurer un niveau élevé, équivalent et homogène de protection de la propriété intellectuelle dans le marché intérieur et prévoit des mesures, des procédures et des compensations en droit civil et administratif. [Le règlement \(UE\) n° 608/2013](#) concernant le respect des droits de propriété intellectuelle par les douanes prévoit des règles de procédure permettant aux autorités douanières de faire respecter les DPI concernant les marchandises soumises à la surveillance douanière ou aux contrôles douaniers.

## 7. Notion d'«épuisement» des droits

- ✓ **Définition.** Ce concept ou cette doctrine juridique s'appliquant à tous les domaines de la propriété industrielle signifie qu'après qu'un produit couvert par un droit de propriété intellectuelle (par exemple un [brevet](#)) a été vendu par le titulaire du droit de propriété intellectuelle ou par d'autres avec le consentement du titulaire, le droit de propriété intellectuelle est dit épuisé. Dans l'UE, la CJUE a toujours interprété les traités de l'UE comme signifiant que les droits conférés par les droits de propriété intellectuelle sont épuisés au sein du marché unique en raison de la mise sur le marché des produits concernés (par le titulaire du droit ou avec son consentement). Le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle industrielle ou commerciale

---

<sup>5</sup> [IP4 GROWTH - Gestion de la propriété intellectuelle Guide des aspects pertinents](#)



protégé par le droit d'un État membre ne saurait invoquer ce droit pour empêcher l'importation de produits qui ont été mis en circulation dans un autre État membre.

- ✓ **Limites.** L'«épuisement» des droits de l'UE ne s'applique pas dans le cas de la commercialisation d'un produit contrefait ou de produits commercialisés en dehors de l'Espace économique européen (article 6 de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce – [ADPIC](#)). En 1999, la CJUE a jugé, dans son arrêt *Sebago Inc. et Ancienne Maison Dubois & Fils SA contre GB-Unic SA* (C-173/98), que les États membres ne peuvent prévoir dans leur droit interne l'épuisement des droits conférés par la marque à l'égard des produits mis sur le marché dans des pays tiers.
- ✓ **Actes juridiques dans ce domaine.** Les règles de l'UE en matière d'épuisement sont en grande partie le résultat de la jurisprudence de la CJUE interprétant l'article 34 du TFUE relatif aux mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives entre États membres<sup>[4]</sup>. Cette jurisprudence est reflétée dans chacun des éléments pertinents du droit de l'UE relatifs aux DPI.<sup>6</sup>

---

<sup>6</sup> <https://www.europarl.europa.eu/factsheets/en/sheet/36/intellectual-industrial-and-commercial-property>



## 5.2. Innovation et liberté d'exploitation



Figure 1: Source: [Agence spatiale européenne](#)

Dans cette section, nous visons à découvrir la méthodologie pour protéger notre invention. Si vous possédez une propriété intellectuelle, vous devez savoir comment la gérer et la protéger.

La protection de la propriété intellectuelle présente de nombreux avantages, tels que :

- ✓ Si vous protégez votre invention, comme un nouveau produit, vous devenez la seule personne ayant le droit de l'utiliser ou de la reproduire. D'autres ne peuvent pas copier ou reproduire ce que vous avez fait sans votre permission.
- ✓ Lorsque vous protégez votre invention, la qualité du produit est garantie et son origine est claire. Cela peut être un avantage pour votre entreprise, car les clients peuvent préférer acheter un produit qui a passé des contrôles plus restrictifs (un bien contrôlé).
- ✓ Vous pouvez gagner de l'argent non seulement grâce à l'utilisation directe de la propriété intellectuelle, mais aussi indirectement grâce à des contrats de licence. C'est lorsque vous accordez une licence à une autre entreprise pour utiliser votre objet protégé par la propriété intellectuelle pendant une certaine période.
- ✓ Dans certains cas, comme pour le droit d'auteur et les dessins et modèles non enregistrés, la protection de votre PI est automatique et ne nécessite aucune formalité.
- ✓ Posséder un brevet ou une marque de commerce peut augmenter votre valeur marchande et permettre à votre entreprise de trouver plus facilement des investisseurs ou d'autres possibilités de financement.<sup>7</sup>

La liberté d'exploitation (FTO) est une recherche effectuée par des experts juridiques qui part de l'analyse de la littérature existante et passe ensuite aux brevets déposés et enregistrés, aux demandes en cours d'examen et en instance et enfin aux demandes PCT qui entrent dans les phases de nationalisation.

La recherche FTO vise à vérifier que les activités de recherche, de développement et de commercialisation d'une solution (ou d'un produit) potentiellement brevetable ne sont pas en conflit ou n'interfèrent pas avec les droits de propriété intellectuelle de tiers dans les territoires sélectionnés

<sup>7</sup> [https://europa.eu/youreurope/business/running-business/intellectual-property/rights/index\\_en.htm](https://europa.eu/youreurope/business/running-business/intellectual-property/rights/index_en.htm)

et potentiellement intéressants. Avec certaines limitations sur la fiabilité des résultats obtenus, FTO s'assure qu'un produit peut être fabriqué, utilisé, vendu, mis en vente ou exporté, avec un risque minimal de violation des droits de propriété intellectuelle de tiers, qu'ils y aient droit ou non.

Son analyse/recherche est nécessaire pour 3 raisons principales :

- ✓ Si un inventeur souhaite savoir si votre œuvre conceptuelle peut porter atteinte aux droits antérieurs de tiers (demandes et/ou enregistrements),
- ✓ Si un commerçant souhaite commercialiser un produit sur un certain territoire,
- ✓ La recherche FTO doit être entamée avant le début des activités de R&D (Recherche et Développement) et, surtout, avant le lancement du produit et son offre à la vente.

5.2.1. *Approche méthodologique pour identifier et révéler les éléments innovants du travail mené dans le cadre d'un projet ou d'une recherche*

## Enregistrer un brevet

### Patent life cycle



Figure 2 : Cycle de vie des brevets

Source : [USPTO](#)

Si vous avez besoin **d'une protection dans un seul pays européen**, vous pouvez enregistrer un brevet au niveau national. Vérifiez quel [office des brevets local](#) contacter.

- ✓ Pour une protection à l'échelle européenne, vous pouvez enregistrer un brevet européen auprès de [l'Office européen des brevets](#) (OEB). Un brevet européen doit également être [validé par l'office national des brevets](#) dans chaque pays où une protection est requise. Selon la [loi du pays](#), vous devrez peut-être fournir des traductions ou payer des frais à une certaine date.
- ✓ Si vous souhaitez bénéficier d'une protection au niveau international, vous devez contacter [l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle](#) (OMPI).

## Comment enregistrer une marque de commerce

Dans la plupart des pays, la protection des marques dure 10 ans, à compter de la date de votre demande de marque. Vous pouvez ensuite renouveler la protection de votre marque pour 10 ans à chaque fois, aussi longtemps que vous le souhaitez. Lorsque vous possédez une marque commerciale, vous pouvez la vendre à quelqu'un d'autre ou lui donner la permission de l'utiliser par le biais d'un contrat de licence de marque.



- ✓ Si vous n'exercez vos activités que dans un seul pays de l'UE, vous n'aurez besoin d'une protection que dans ce pays. Dans ce cas, vous pouvez enregistrer une marque au niveau national. Communiquez avec votre [bureau national](#).
- ✓ Si vous n'exercez que des activités en Belgique, aux Pays-Bas ou au Luxembourg, vous devez [enregistrer votre marque auprès](#) de l'Office [Benelux de la propriété intellectuelle](#) (BOIP). Cela vous donne une protection dans ces trois pays.
- ✓ Si vous avez besoin d'une protection dans tous les pays de l'UE, vous devez [enregistrer votre marque auprès](#) de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO). Le site web de l'EUIPO dispose également d'un [bureau numérique](#), où vous pouvez en apprendre davantage sur les marques dans l'UE et obtenir un soutien personnalisé en matière de propriété intellectuelle.
- ✓ Pour la protection internationale, en particulier si vous faites du commerce en dehors de l'UE, vous pouvez enregistrer votre marque auprès [de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle](#) (OMPI).

### **Protection du droit d'auteur**

Si vous créez une œuvre littéraire, scientifique et artistique, vous bénéficiez automatiquement de la protection du droit d'auteur, qui commence à partir du moment où vous créez votre œuvre, de sorte que vous n'avez pas besoin de passer par un processus de demande formel. Cependant, vous devrez peut-être informer d'autres personnes que vous êtes l'auteur de ce travail. Vous pouvez joindre un avis de droit d'auteur à votre œuvre – tel que le texte « tous droits réservés » ou le © symbole – ainsi que l'année de création de l'œuvre.

### **Comment protéger le secret commercial**

Le fait que vous ayez un secret d'affaires ne signifie pas que vous avez des droits exclusifs sur les informations en question. Si quelqu'un d'autre développe la même information, il ou elle peut l'utiliser librement.

Cependant, vous êtes protégé contre les comportements malhonnêtes : par exemple, si quelqu'un accède aux documents liés à vos informations secrètes sans votre autorisation, les copie pour leur usage personnel ou les donne à quelqu'un d'autre. Vous êtes également protégé si quelqu'un enfreint un accord de non-divulgence et met les informations à la disposition de quelqu'un d'autre.

Dans les situations de comportement malhonnête, vous avez droit à des dommages-intérêts et à d'autres recours. Par exemple, une ordonnance d'un tribunal peut interdire l'utilisation ou la divulgation ultérieure du secret commercial par la personne qui a acquis, utilisé ou divulgué le secret d'affaires illégalement.

### **Protection des dessins et modèles**

Si vous créez un nouveau design qui répond aux exigences de nouveauté et à caractère individuel, vous devrez peut-être l'enregistrer.



Si vous n'avez besoin de protéger votre dessin ou modèle que dans un seul pays de l'UE, vous devez l'enregistrer auprès de [l'office national de propriété intellectuelle](#) compétent.

Lorsque vous exercez vos activités dans plus d'un pays de l'UE, vous pouvez protéger votre dessin ou modèle au moyen d'un dessin ou modèle communautaire enregistré (DMC). Vous paierez 350 euros pour une protection de 5 ans et vous devrez [enregistrer votre dessin ou modèle auprès de l'Office des droits de propriété intellectuelle de l'Union européenne \(EUIPO\)](#).

Si vous n'avez besoin d'une protection pour votre dessin ou modèle au niveau de l'UE que pour une courte période, par exemple 3 ans, vous pouvez choisir de ne pas enregistrer votre dessin ou modèle et d'utiliser un dessin ou modèle communautaire non enregistré (UCD) à la place. Vous n'avez pas besoin de vous inscrire ou de payer des frais. Un UCD protège votre conception dès le moment de la divulgation publique. Après son expiration, vous ne pouvez pas le renouveler.

Vous pouvez en savoir plus sur l'enregistrement qui vous convient sur la [page des dessins et modèles](#) de l'Office des [droits de propriété intellectuelle de l'Union européenne \(EUIPO\)](#).

Outre la protection des dessins et modèles, les dessins et modèles peuvent également bénéficier d'une protection en vertu de la législation sur le droit d'auteur s'ils remplissent les conditions de protection pour les deux: originalité pour le droit d'auteur et nouveauté et caractère individuel pour les droits sur les dessins et modèles.

Si vous créez un dessin ou modèle original, votre protection par le droit d'auteur commence immédiatement à partir du moment de la création de l'œuvre, sans qu'il soit nécessaire d'enregistrer votre dessin ou modèle.

### **Nom de domaine**

Si le nom que vous souhaitez est disponible, vous pouvez enregistrer un nom de domaine par l'intermédiaire d'un bureau d'enregistrement accrédité qui offre l'extension de premier niveau que vous recherchez. Il existe un large choix d'extensions parmi lesquelles choisir, y compris des extensions spécifiques à un pays ou génériques:

- ✓ extensions génériques de haut niveau : .com, .shop, .hotel,
- ✓ extensions de niveau supérieur spécifiques à chaque pays : .fr, .de.

Selon le type de prolongation que vous choisissez, les critères ou les règles d'admissibilité peuvent différer. Après avoir choisi le nom de domaine et l'extension de premier niveau, vous devez payer des frais d'enregistrement. Le montant d'argent que vous devez payer dépend de:

- la durée d'enregistrement du nom de domaine,
- les services associés que vous choisissez, tels que l'hébergement Web.

Si vous possédez une entreprise dans n'importe quel pays de l'UE, vous pouvez également demander le domaine de premier niveau (TLD) .eu. Vous pouvez vérifier la disponibilité des domaines .eu sur [EURid](#).

### **Protection des bases de données**



Si vous avez créé une base de données accessible par voie électronique ou autre, vous pouvez protéger :

- ✓ le contenu, via un droit *sui generis*,
- ✓ sa structure, via un droit d'auteur.

Si votre base de données répond aux exigences en matière de protection du droit *d'auteur et des droits sui generis*, vous pouvez demander les deux. Si la structure de votre base de données n'est pas une création originale, vous pouvez toujours protéger son contenu sous le droit *sui generis*.

Pour bénéficier du droit *sui generis* à la base de données, vous ou le fabricant de la base de données devez être ressortissants de l'UE ou résidents de l'UE. Pour obtenir une protection *sui generis*, vous devez prouver que vous avez fait un investissement substantiel (financier, matériel et/ou humain) dans l'obtention, la vérification ou la présentation du contenu de la base de données.

Le droit de base de données *sui generis* protège le contenu de votre base de données. Vous ou le fabricant de la base de données pouvez empêcher l'extraction et/ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu de la base de données. Lorsque vous créez la base de données et qu'elle répond aux exigences de la protection *sui generis*, cette protection vous est automatiquement accordée pendant 15 ans, à compter de la date de création ou de la date à laquelle la base de données a été mise à la disposition du public pour la première fois.



### 5.2.2. Méthodes de recherche dans les bases de données des brevets et autres bases de données scientifiques pour un développement similaire



Contracting States



Pour lancer une recherche, il est conseillé de se référer aux sites officiels tant au niveau régional qu'international.

Pour simplifier et accélérer la recherche, il est conseillé de se concentrer sur un marché ou une industrie spécifique et une zone de référence géographique.

Il est important de garder à l'esprit que le nombre de bases de données dans le monde est assez important et

dépasse cette courte liste.

Les principaux sites de référence sont répertoriés dans le tableau ci-dessous :

DEPATISnet (Office allemand des brevets et des marques)	<a href="https://www.dpma.de/english/search/depatinet/index.html">https://www.dpma.de/english/search/depatinet/index.html</a>
Clarivate - Indice mondial des brevets Derwent	<a href="https://clarivate.com/derwent/solutions/derwent-world-patent-index-dwpi/">https://clarivate.com/derwent/solutions/derwent-world-patent-index-dwpi/</a>
DialogSolutions	<a href="https://dialog.com/what-we-do/patent-and-prior-art-research/">https://dialog.com/what-we-do/patent-and-prior-art-research/</a>
Brevets Google	<a href="https://patents.google.com/advanced">https://patents.google.com/advanced</a>
UNUMBIO	<a href="https://www.unum.bio/ser">https://www.unum.bio/ser</a>
L'objectif	<a href="https://www.lens.org/">https://www.lens.org/</a>
Patents.com	<a href="https://patents.com/">https://patents.com/</a>
EPO (Office européen des brevets)	<a href="https://www.epo.org/applying/basics.html">https://www.epo.org/applying/basics.html</a>
EUIPO (Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle)	<a href="https://euipo.europa.eu/ohimportal/en">https://euipo.europa.eu/ohimportal/en</a>
OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle)	<a href="https://www.wipo.int/services/en/">https://www.wipo.int/services/en/</a>
USPTO (Office des brevets et des marques des États-Unis)	<a href="https://www.uspto.gov/">https://www.uspto.gov/</a>



OESC (Organisation eurasiennne des brevets)	<a href="https://www.eapo.org/en/">https://www.eapo.org/en/</a>
EAPATIS (L'OEAS a lancé la version anglaise de l'interface utilisateur du Système eurasienn d'information en matière de brevets)	<a href="http://www.eapatis.com/ms3.exe?;noneed 0 QL enguest,enguest#">http://www.eapatis.com/ms3.exe?;noneed 0 QL enguest,enguest#</a>
KIPO (Office coréen de la propriété intellectuelle)	<a href="https://www.kipo.go.kr/en/MainApp?c=1000">https://www.kipo.go.kr/en/MainApp?c=1000</a>
JPO (Office des brevets du Japon)	<a href="https://www.jpo.go.jp/e/">https://www.jpo.go.jp/e/</a>
IP Australie	<a href="https://www.ipaustralia.gov.au/">https://www.ipaustralia.gov.au/</a>
CNIPA (Administration nationale chinoise de la propriété intellectuelle)	<a href="https://english.cnipa.gov.cn/">https://english.cnipa.gov.cn/</a>
AusPat (brevet australien)	<a href="http://pericles.ipaustralia.gov.au/ols/auspat/quickSearch.do">http://pericles.ipaustralia.gov.au/ols/auspat/quickSearch.do</a>
.JP.NET	<a href="http://www.jp.net/">http://www.jp.net/</a>



### 5.3. Cadre législatif et rapports

#### 5.3.1. Introduction

Les traités internationaux sur la propriété intellectuelle couvrent divers degrés de détail et d'exhaustivité.

Jusqu'à présent, le droit international de la propriété intellectuelle contient relativement peu d'obligations conventionnelles pertinentes auxquelles les États contractants doivent se conformer.

Cela signifie que la marge de manœuvre dont disposent les pays dans la conception de leurs systèmes nationaux de protection des modèles d'utilité est assez large. Des tendances plus récentes à inclure des obligations supplémentaires complètes en matière de protection et d'application de la propriété intellectuelle au-delà de celles de l'Accord sur les ADPIC (ADPIC-plus) dans les Accords de libre-échange (ALE) peuvent toutefois changer cela dans une certaine mesure.

Bien que la protection supplémentaire des modèles d'utilité ne soit certainement pas au cœur des obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC plus dans les ALE, il existe quelques exemples récents qui seront brièvement examinés ci-après. Bien entendu, ils ne lient que les pays qui ont accepté l'ALE bilatéral ou plurilatéral. Au-delà des ALE, les accords internationaux sur l'investissement (AII) ou les chapitres sur l'investissement dans les ALE peuvent limiter davantage la marge de manœuvre politique au niveau multilatéral.<sup>8</sup>



La définition de la propriété industrielle dans le cadre de la Convention de Paris couvre, entre autres formes de propriété intellectuelle, les modèles d'utilité. La principale conséquence pour les États contractants est qu'ils sont liés par l'obligation de traitement national prévue à l'article 2 de la Convention de Paris en ce qui concerne tout système de protection des modèles d'utilité prévu par le droit national.

L'article 2 stipule ce qui suit :

Les ressortissants de tout pays de l'Union jouissent, en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, dans tous les autres pays de l'Union des avantages que leurs législations respectives accordent actuellement, ou peuvent accorder ultérieurement, aux nationaux; le tout sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente Convention. En conséquence, ils bénéficient de la même protection que ces derniers et du même recours contre toute atteinte à leurs droits, pour autant que les conditions et formalités imposées aux ressortissants soient respectées.

<sup>8</sup> [https://www.wipo.int/edocs/mdocs/aspac/en/wipo\\_ip\\_kul\\_12/wipo\\_ip\\_kul\\_12\\_ref\\_t3c.pdf](https://www.wipo.int/edocs/mdocs/aspac/en/wipo_ip_kul_12/wipo_ip_kul_12_ref_t3c.pdf)



Toutefois, aucune exigence de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est demandée ne peut être imposée aux ressortissants des pays de l'Union pour la jouissance de droits de propriété industrielle.

(3) Les dispositions des lois de chacun des pays de l'Union relatives à la procédure judiciaire et administrative et à la compétence, ainsi qu'à la désignation d'un domicile ou à la désignation d'un mandataire, qui peuvent être exigées par les lois sur la propriété industrielle sont expressément réservées.

L'article 2:1 exige que tous les États contractants accordent aux ressortissants des autres États contractants la même protection et les mêmes recours contre la contrefaçon que ceux dont disposent leurs propres ressortissants – en ce qui concerne la propriété industrielle définie à l'article 1:2. Par conséquent, tout système national de protection des modèles d'utilité ne peut être discriminatoire à l'égard des titulaires de droits étrangers en termes de protection et d'application.

Cette obligation de traitement national ne crée toutefois pas d'obligation pour les pays de l'Union de Paris d'introduire la protection des modèles d'utilité dans leur législation nationale; il n'exige pas non plus de portée minimale spécifique ou de substance de protection si un tel système est mis en place. Les parties contractantes restent libres de ne pas introduire un tel système. S'ils décident de prévoir la protection des modèles d'utilité dans leur droit national, ils peuvent librement déterminer les conditions pour: ainsi que la portée, la substance, les limites et la durée de la protection des modèles d'utilité. Cette absence de normes minimales de fond est l'une des principales raisons de la diversité dans la conception des systèmes nationaux de modèles d'utilité dans le monde entier. Au-delà de l'obligation de traitement national décrite ci-dessus, la Convention de Paris contient un droit de priorité en vertu de l'article 4 qui s'applique également aux modèles d'utilité.<sup>6</sup>

Par conséquent, les pays de l'Union de Paris qui prévoient un système de protection des modèles d'utilité doivent accorder un délai de grâce de 12 mois à compter de la date du premier dépôt d'un enregistrement de modèle d'utilité dans l'un des pays de l'Union dans lequel le titulaire du droit peut enregistrer le modèle d'utilité dans d'autres pays de l'Union. En outre, il est permis de déposer un modèle d'utilité dans un pays de l'Union avec un tel système en vertu d'un droit de priorité fondé sur le dépôt d'une demande de brevet, et vice versa.<sup>7</sup>

En conclusion

L'article 4 permet qu'un dessin ou modèle industriel soit déposé dans un pays de l'Union en vertu d'un droit de priorité fondé sur le dépôt d'un modèle d'utilité – mais avec le délai de priorité plus court de 6 mois pour les dessins industriels.

En termes d'obligations de fond,

L'article 5 A de la Convention de Paris – bien qu'il traite principalement des limitations nationales à la protection par brevet – s'applique avec les modifications nécessaires (mutatis mutandis) également aux modèles d'utilité.

L'article 5 A prévoit:



(1) L'importation par le titulaire du brevet dans le pays où le brevet a été délivré d'articles fabriqués dans l'un des pays de l'Union n'entraîne pas la déchéance du brevet.

(2) Chaque pays de l'Union a le droit de prendre des mesures législatives prévoyant l'octroi de licences obligatoires pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice des droits exclusifs conférés par le brevet, par exemple l'absence de travail.

(3) La déchéance du brevet n'est pas prévue, sauf dans les cas où l'octroi de licences obligatoires n'aurait pas été suffisant pour prévenir lesdits abus. Aucune procédure de déchéance ou de révocation d'un brevet ne peut être intentée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la délivrance de la première licence obligatoire.

4) Une licence obligatoire ne peut être demandée pour défaut de travail ou travail insuffisant avant l'expiration d'une période de quatre ans à compter de la date de dépôt de la demande de brevet ou de trois ans à compter de la date de délivrance du brevet, la période expirant en dernier lieu; elle est refusée si le titulaire du brevet justifie son inaction par des motifs légitimes. Une telle licence obligatoire doit être non exclusive et ne doit pas être transférable, même sous la forme de l'octroi d'une sous-licence, sauf avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce qui exploite cette licence.

(5) Les dispositions qui précèdent s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux modèles d'utilité. Par conséquent, en vertu de l'article 5 A paragraphe 5 de la Convention de Paris, les limites imposées par les sections 1 à 4 à la capacité des pays de l'Union de Paris de renoncer ou de révoquer des brevets ou d'introduire des licences obligatoires, en particulier en cas de non-travail<sup>10</sup>, s'appliquent également aux modèles d'utilité. Ces dispositions sont principalement pertinentes dans le contexte de l'importation de produits protégés et de leur fonctionnement local, tandis que la protection des modèles d'utilité est principalement utilisée par les résidents locaux.

Les obligations énoncées à l'article 5 A ne joueront donc probablement pas un rôle important dans la pratique de la protection des modèles d'utilité. Néanmoins, autoriser une certaine forme de licence obligatoire peut être une question à considérer pour tout pays doté d'un système de protection des modèles d'utilité.

Dans ce contexte, l'article 5 A paragraphe 2 autorise explicitement « l'octroi de licences obligatoires pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice des droits exclusifs conférés par le brevet ». Bien que le défaut de travail soit mentionné à titre d'exemple, cela n'est pas exhaustif et d'autres formes d'abus peuvent également être traitées par une licence obligatoire et, si cela ne s'est pas avéré suffisant pour lutter contre l'abus, par la confiscation conformément à l'article 5 A ( 3).

L'article 5 A (4) contient ensuite d'autres obligations pertinentes pour les licences obligatoires délivrées pour lutter contre « l'absence de travail ou l'insuffisance de travail ». Comme mentionné ci-dessus, la question du travail local ne sera généralement pas pertinente pour les modèles d'utilité. Pour tous les autres cas d'abus, l'article 5 A (4) ne s'applique pas. Plus important encore, les obligations énoncées à l'article 5 A, paragraphes 2 à 4, ne s'appliquent pas aux mesures autres que celles dont le but est de prévenir les abus.

Cela signifie qu'un pays est libre d'introduire des licences obligatoires (ou d'autres limitations à la protection des modèles d'utilité) pour d'autres raisons – telles que la promotion de l'intérêt public ou



l'autorisation de l'utilisation des modèles d'utilité nécessaires au suivi de l'innovation. En substance, l'article 5 A de la Convention de Paris laisse donc une grande souplesse pour concevoir des exceptions et des limitations à la protection des modèles d'utilité. Il sera principalement pertinent pour les licences obligatoires traitant de l'échec de travail – un scénario qui ne semble pas avoir d'importance pratique pour les modèles d'utilité. La Convention de Paris aborde en outre les modèles d'utilité à l'article 5.

Concrètement, son obligation fondamentale en ce qui concerne les modèles d'utilité est celle du traitement national qui interdit de traiter les ressortissants d'autres pays de l'Union moins favorables en termes de protection et de respect des droits des modèles d'utilité. La Convention de Paris ne contient néanmoins aucune obligation quant à la manière dont un système de protection et d'application des modèles d'utilité doit ressembler et laisse donc toute liberté dans sa conception au législateur national.

### *5.3.2. L'Accord sur les ADPIC de l'OMC*

L'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) contient à l'annexe 1 C l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). Le champ d'application matériel de l'Accord sur les ADPIC est défini dans son article 1:2, selon lequel « le terme « propriété intellectuelle » désigne toutes les catégories de propriété intellectuelle qui font l'objet des sections 1 à 7 de la partie II » de l'Accord. Étant donné que l'objet de ces sections de l'Accord sur les ADPIC ne fait aucunement référence aux modèles d'utilité, l'Accord sur les ADPIC ne contient aucune obligation indépendante en matière de protection et d'application des modèles d'utilité. Toutefois, à l'article 2:1, les Membres de l'OMC sont tenus de « se conformer aux articles 1 à 12 et à l'article 19 de la Convention de Paris (1967) ». Cela signifie que les obligations de fond de la Convention de Paris, y compris celles relatives aux modèles d'utilité décrits ci-dessus, font partie de l'Accord sur les ADPIC et sont donc des obligations au titre des Accords de l'OMC. Le respect de ces dispositions de la Convention de Paris peut donc être testé dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC. Pour la protection et l'application des modèles d'utilité, cela signifie sans doute que le respect de l'obligation fondamentale de traitement national énoncée à l'article 2:1 de la Convention de Paris peut être contesté par un Membre de l'OMC devant un groupe spécial de règlement des différends établi en vertu du Mémoire d'accord. Si les lois nationales d'un Membre de l'OMC sont jugées incompatibles avec cette obligation et que le Membre ne corrige pas cette incohérence, le Mémoire d'accord autorise le Membre plaignant, en dernier recours, à suspendre des obligations équivalentes à l'égard du défendeur. En résumé, l'Accord sur les ADPIC n'ajoute rien aux obligations découlant du traité international qu'un État membre de l'Union de Paris a en ce qui concerne les modèles d'utilité. La principale obligation de non-discrimination (traitement national) découlant de la Convention de Paris dans le cas où un pays déciderait d'introduire un système de protection des modèles d'utilité serait toutefois exécutoire par le biais du système de règlement des différends de l'OMC. Comme indiqué dans une publication récente de l'OMPI, les autres traités multilatéraux qui font référence à des modèles d'utilité, tels que la classification internationale des brevets (CIB) et le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), ne contiennent pas non plus de norme de protection minimale de fond.

La flexibilité qui en résulte dans la conception d'un système de modèle d'utilité est presque unique par rapport à d'autres droits de propriété intellectuelle. La section 4 ci-dessous met en évidence



certaines des aspects clés de cette marge de manœuvre politique, en particulier en ce qui concerne le système des brevets désormais « hautement réglementé ».

Au-delà des traités multilatéraux décrits ci-dessus, les obligations internationales pertinentes relatives aux modèles d'utilité peuvent de plus en plus résulter d'accords bilatéraux, plurilatéraux ou régionaux qui contiennent de plus en plus d'obligations supplémentaires concernant la protection et l'application de la propriété intellectuelle. La plupart de ces obligations vont au-delà des normes multilatérales consacrées dans l'Accord sur les ADPIC et sont donc souvent appelées « ADPIC-plus ». Bien que la protection supplémentaire des modèles d'utilité ne soit certainement pas au cœur des obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC plus dans les ALE, elle peut néanmoins avoir une incidence sur la marge de manœuvre disponible dans le cadre du système multilatéral de propriété intellectuelle. On trouvera ci-après quelques exemples de dispositions relatives à la propriété intellectuelle dans les ALE relatives aux modèles d'utilité. Ils indiquent que même les domaines de la propriété intellectuelle jusqu'à présent non réglementés sur le plan international sont de plus en plus soumis aux obligations conventionnelles internationales.

Un exemple de l'Accord sur les ADPIC de l'OMC est l'intervention sur les changements climatiques. L'objectif principal de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (UNCC) de 1992 est de parvenir à la stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêcherait toute interférence anthropique dangereuse avec le système climatique. Dans ce cas, l'Accord sur les ADPIC vise à promouvoir l'innovation technologique ainsi que son transfert et sa diffusion. Certaines délégations de pays en développement qui négocient des questions relatives aux changements climatiques ont fait valoir que les « flexibilités » prévues dans l'Accord sur les ADPIC sont importantes pour l'accès aux technologies vertes. Ces flexibilités figurent dans diverses dispositions qui permettent aux gouvernements d'assouplir certaines obligations fondamentales en matière de protection de la propriété intellectuelle, telles que les droits de brevet, sous certaines conditions.

#### 5.3.2.1 Manuel de rédaction de brevets

En réponse aux demandes des États Membres, le Secrétariat de l'OMPI (Organisation internationale de la propriété mondiale) a commencé à examiner l'incidence pratique du manque de rédacteurs de brevets sur la capacité des inventeurs dans les pays en développement.

Un *document de rédaction de brevets* a été préparé <sup>9</sup>par l'OMPI en réponse à ce besoin. Il a été développé par des experts dans le domaine et testé dans des programmes de formation avant sa publication. Il est conçu pour aider les inventeurs, et ceux qui leur fournissent des services, à acquérir les compétences techniques nécessaires pour préparer et déposer des demandes de brevet.

#### **Le procédé de brevetage**

Passant d'un point de vue théorique à un point de vue pratique dans cette partie, nous allons résumer le processus de brevetage d'une invention.

Une invention n'est brevetable que si elle est :

---

<sup>9</sup> [https://www.wipo.int/edocs/pubdocs/en/patents/867/wipo\\_pub\\_867.pdf](https://www.wipo.int/edocs/pubdocs/en/patents/867/wipo_pub_867.pdf)



- ✓ Nouveau et non divulgué auparavant.
- ✓ Distingué par une activité inventive qui n'est pas évidente pour quelqu'un d'expert dans cette technologie.
- ✓ Capable d'application industrielle - c'est-à-dire qu'il est physiquement possible de faire l'invention.

Avant de commencer, il est essentiel de comprendre si votre idée est brevetable, et pour cela, vous devez évaluer certains problèmes, en commençant par le rapport coût/bénéfice. Vous devez calculer le coût total du brevetage, le coût d'une éventuelle contestation judiciaire de votre brevet, si l'invention est prête à être commercialisée, ou s'il est préférable d'adopter d'autres formes de DPI.

### **Déposer une demande de brevet**

La demande de brevet est un processus juridique régi par des délais stricts et généralement des délais fermes, il est nécessaire d'être assisté par un conseil en brevets pour éviter les erreurs.

Voici seulement un [très bref guide](#) de la procédure de demande de brevet européen selon la Convention sur le brevet européen (CBE).

La demande de brevet auprès d'un office national de propriété intellectuelle est à peu près similaire aux étapes 1 à 6 ci-dessous, mais une demande doit être faite dans la langue locale.

La présentation d'une demande internationale par le biais du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) implique une procédure unique pour les étapes 1 à 4, mais 30 mois après le dépôt de la demande passe par les étapes 5 et 6 dans chaque office national ou régional de propriété intellectuelle où vous souhaitez prendre la protection. Pour plus d'informations sur le PCT, voir [www.wipo.int/pct](http://www.wipo.int/pct).

Le choix de votre itinéraire pour une demande de brevet (CBE, PCT, nationale et régionale, ou combinaisons de ceux-ci) dépendra de votre invention, de votre plan d'affaires, des fonds disponibles, du marché prévu et de la source la plus probable de produits contrefaits.

#### Étape 1 Début du processus

Votre conseil en brevets doit fournir des documents comprenant :

- ✓ Une demande de brevet.
- ✓ Coordonnées du demandeur (vous).
- ✓ Description de l'invention.
- ✓ Revendications.



- ✓ Dessins (le cas échéant).
  
- ✓ Un résumé.

Des frais doivent également être payés. À l'OEB, les demandes sont acceptées en anglais, en Français ou en allemand.

### Étape 2 Date de dépôt et examen initial

Si votre documentation semble correcte, votre demande reçoit une **date de dépôt**, également appelée **date de priorité**. Après le dépôt, il y a un **examen des formalités** pour s'assurer que votre documentation est correcte et complète. Ensuite, vous avez 12 mois pour décider du nombre de pays que vous souhaitez inclure dans votre protection par brevet et faire en sorte que ces dépôts ultérieurs soient traités comme s'ils avaient été déposés à votre date de priorité.

### Étape 3 Recherche

Un **rapport de recherche** vous est envoyé, énumérant et comprenant des copies de tous les documents de l'état de la technique trouvés par un examinateur expérimenté considéré comme la brevetabilité de votre invention.

### Étape 4 Publication

Votre demande est **publiée** 18 mois après la date de dépôt. Votre invention apparaîtra dans des bases de données accessibles à d'autres personnes à travers le monde. Il agira en tant **qu'état de la technique** contre toute demande de brevet future d'autres inventeurs ou sociétés pour des inventions similaires.

### Étape 5 Examen quant au fond

Si vous demandez un **examen quant au fond**, l'OEB doit décider si votre invention **et** votre demande satisfont aux exigences du PC électronique; la demande sera généralement examinée par trois examinateurs de l'OEB, dont l'un entretient des contacts avec votre conseil en brevets.

### Étape 6 Décision de délivrance d'un brevet

Si les examinateurs décident de délivrer un brevet et que toutes les taxes ont été acquittées et que toutes les traductions de revendications ont été déposées, la décision est consignée au Bulletin européen des brevets. La **décision d'octroi** prend effet à la date de publication.

### Étape 7 Validation

Ce que vous avez maintenant, c'est un « paquet » de brevets nationaux individuels. Après la publication de la décision de délivrance de l'OEB, votre brevet doit être **validé** dans chaque État désigné dans un délai précis. Dans certains États, la validation peut inclure l'obligation de déposer (et de payer) une traduction de l'ensemble du brevet, ou simplement une traduction des revendications délivrées.

### Étape 8 Opposition



Un brevet délivré peut faire **l'objet d'une opposition** de la part de tiers. Une fois la délivrance publiée au Bulletin européen des brevets, ils disposent d'un délai de neuf mois pour former opposition. L'accusation la plus courante est que l'invention n'est pas nouvelle ou qu'elle n'a pas d'activité inventive. L'affaire sera examinée par une équipe de l'OEB, toujours composée de trois examinateurs.

**L'opposition** est la dernière chance d'attaquer un brevet européen **en tant qu'entité unique dans un forum unique**. Plus tard, le brevet ne peut être contesté que devant les tribunaux nationaux et une décision rendue dans un pays n'a aucun effet sur les brevets de la même invention dans d'autres pays.

#### Étape 9 De l'appel

Toutes les décisions de l'OEB peuvent faire l'objet d'un recours. La responsabilité des décisions de recours est assumée par des chambres de recours indépendantes.

<https://www.epo.org/learning/materials/inventors-handbook/protection/patents.html>



## 5.4. Spécification au niveau national et de l'UE

Après avoir présenté une analyse précise de ce qu'est la propriété intellectuelle et du cadre opérationnel dans lequel se déplacer pour obtenir son enregistrement, en précisant son importance afin de définir et de définir ses droits et d'obtenir un produit aussi innovant que possible par rapport à ce qui existe déjà, passons maintenant notre perspective d'observation à une perspective qui nous permet de faire une vue d'ensemble de ce que le cadre opérationnel au niveau européen est, en mettant en lumière, lorsqu'elle est présente, les différences par rapport aux pays partenaires du consortium qui a produit ce document.

Alors que le monde accélère sa transition vers une économie circulaire, les entreprises qui développent des modèles de récupération des ressources doivent réfléchir à la manière d'intégrer la protection de la propriété intellectuelle (PI) dans leur plan stratégique global pour réussir sur ce marché mondial de plus en plus concurrentiel. Les cadres supérieurs doivent tenir compte du rôle stratégique de la PI et comprendre comment élaborer une stratégie de PI efficace dans le contexte de l'infrastructure dans laquelle ils opèrent et adaptée aux solutions technologiques qu'ils offrent. Les entreprises axées sur la récupération des ressources font également face à une longue trajectoire de commercialisation, ce qui exige une stratégie de propriété intellectuelle tournée vers l'avenir.<sup>10</sup>

Premièrement, les innovateurs doivent toujours aborder la construction de leur portefeuille de brevets en gardant à l'esprit la monétisation. Un portefeuille de brevets bien construit peut générer des revenus de licence précieux pour son propriétaire en plus d'établir l'exclusivité commerciale et de minimiser les risques de contrefaçon. Elle peut permettre aux donneurs de licence d'accéder à la capacité de production et à l'expertise d'un preneur de licence sur des marchés qui, autrement, ne seraient pas accessibles au donneur de licence, ce qui permet aux donneurs de licence de maximiser la valeur des brevets qu'ils ne seraient peut-être pas en mesure d'exploiter directement. L'octroi de licences peut être particulièrement important pour les innovateurs dans le domaine de la récupération des ressources qui se tourneront vers les marchés mondiaux pour se développer afin de se développer.

Une stratégie de licence de brevet réussie exige que les innovateurs comprennent parfaitement leur propre propriété intellectuelle. Les innovateurs devraient au moins tenir compte de la force, de la qualité et de la portée de leurs brevets; et si ces brevets se rapportent à leurs propres activités commerciales actuelles ou prévues. Il est également important d'identifier les brevets connexes qui peuvent faire l'objet d'une licence en tant qu'ensemble. Les revenus de licence peuvent être maximisés en offrant aux titulaires de licence une protection en couches à partir de plusieurs brevets couvrant de multiples aspects de leurs activités.

Comprendre et hiérarchiser les marchés potentiels est également crucial pour cibler les licenciés les plus attractifs. En particulier, les innovateurs devraient déterminer si leur portefeuille peut représenter une valeur pour des entités extérieures au secteur industriel immédiat de l'innovateur. Dans l'affirmative, les demandes de brevet devraient être rédigées en tenant compte des demandes potentielles qui dépassent la portée opérationnelle actuelle de l'innovateur.

---

<sup>10</sup>Aussi appelé C-suites, il doit être compris comme un terme généralisé englobant qui couvre tous les catégories particulières de chefs de la direction.



Une fois que les innovateurs ont identifié les aspects les plus forts de leur portefeuille de brevets et les marchés les plus prometteurs, ils peuvent procéder à l'évaluation et à la hiérarchisation des licenciés cibles. Certains des facteurs à prendre en compte comprennent la probabilité d'atteinte au portefeuille de l'innovateur par les produits et les activités de la cible, ainsi qu'une compréhension plus générale des objectifs commerciaux, des délais et de l'appétit pour le risque de la cible. Ces facteurs guideront le choix de la structure de licence la plus appropriée à commercialiser auprès de la cible.

La deuxième considération est d'avoir une protection équilibrée de la propriété intellectuelle en utilisant à la fois des brevets et des secrets d'affaires afin de maximiser l'exclusivité commerciale. L'exclusivité commerciale accordée par les brevets exige la divulgation publique des inventions brevetées et a une durée limitée, généralement de 20 ans à compter de la date de dépôt d'une demande de brevet. Les secrets d'affaires, en revanche, peuvent garder la propriété intellectuelle confidentielle sans limite de durée. Toutefois, la protection des secrets d'affaires exige des mesures systématiques, exécutoires et continues de maintien de la confidentialité. En outre, la perte de confidentialité des secrets d'affaires peut entraîner une perte irréversible des droits de propriété intellectuelle.

Une autre considération pour choisir entre les brevets et les secrets commerciaux est la durée de conservation d'une technologie. D'une manière générale, si la durée de conservation d'une technologie ne devrait pas être supérieure à la durée typique d'un brevet de 20 ans, la protection par brevet peut être une option plus sûre que celles des secrets commerciaux. D'autre part, il existe quelques exemples célèbres de secrets commerciaux (par exemple, le sirop de Coca-Cola et la recette originale de KFC) qui sont en vigueur depuis beaucoup plus de 20 ans.

Pour les innovateurs dans le domaine de la récupération des ressources, il est souvent nécessaire d'établir des sites d'exploitation géographiquement distincts pour des raisons logistiques. Dans certaines circonstances, les innovateurs peuvent également s'associer à des entreprises régionales qui disposent d'une infrastructure existante. Ce sont là quelques-unes des raisons opérationnelles qui font qu'il est difficile de continuer à traiter la propriété intellectuelle en tant que secrets commerciaux. Par conséquent, il est logique de protéger le traitement de la propriété intellectuelle par des brevets, qui peuvent également servir d'outil de licence attrayant.

D'autre part, une autre composante importante de la propriété intellectuelle pour les innovateurs peut être diverses formulations chimiques utilisées dans les opérations commerciales. Si la fabrication et la fourniture de ces formulations peuvent être contrôlées par des innovateurs, il peut être plus approprié de les protéger en tant que secrets d'affaires qu'en tant que brevets, à condition qu'elles ne puissent pas faire l'objet d'une ingénierie inverse.

Il est important de garder à l'esprit que, comme toute autre décision commerciale, une décision liée à la ou aux formes de protection de la PI n'est pas permanente et doit être réévaluée à mesure que les conditions commerciales commencent à changer.

Si le traitement des brevets est concédé sous licence à un tiers partenaire, qu'advient-il des secrets commerciaux et du savoir-faire créés lorsque le tiers pratique la PI sous licence? Par exemple, les manuels d'utilisation peuvent être mis à jour au fur et à mesure qu'un processus est affiné. Le donneur de licence ou le preneur de licence sera-t-il propriétaire des manuels d'exploitation mis à



jour et sera-t-il possible de préserver la confidentialité des renseignements qu'ils contiennent? De plus, à qui appartiendront toutes les données générées lors du traitement ?

Pour les formulations qui sont protégées par des secrets d'affaires, est-il plus avantageux de protéger la portée générale des formulations par un brevet tout en conservant les formulations exactes en tant que secrets d'affaires? Les secrets commerciaux purs ne dissuaderont pas les concurrents de développer leurs propres formulations, mais les brevets pourraient être en mesure de le faire.

En résumé, déterminer l'équilibre entre les brevets et les secrets d'affaires n'est pas une tâche simple et ne peut se faire sans une compréhension approfondie de toutes les sources de propriété intellectuelle ainsi que des opérations commerciales.

Le troisième conseil consiste à obtenir des brevets qui vont au-delà de la technologie de base – dans ce cas, la récupération des ressources – afin de maximiser la protection contre les contrefacteurs potentiels.

Comme mentionné ci-dessus, de nombreux innovateurs dans le domaine de la récupération des ressources se concentrent sur le brevetage des procédés qu'ils ont inventés. Cependant, par rapport aux allégations de produit, les allégations de procédé présentent un certain nombre de limites. Premièrement, il est généralement plus difficile d'établir une infraction à un procédé qu'à un produit. En effet, bien qu'un produit contrefait disponible sur le marché puisse être directement comparé à un produit breveté, de nombreux détails d'un processus de contrefaçon potentiel peuvent ne pas être accessibles au public. Deuxièmement, pour un procédé breveté comportant plus d'une étape, il existe toujours la possibilité que toutes les étapes ne soient pas effectuées par la même partie. Dans un scénario où une partie effectue certaines étapes d'un procédé breveté, mais pas toutes, et que les étapes restantes doivent être effectuées par une autre partie, il peut être nécessaire d'établir qu'au moins une des deux parties induit une contrefaçon. Bien que la loi sur l'incitation à la contrefaçon varie d'une juridiction à l'autre, il tend à être plus difficile d'établir l'incitation à la contrefaçon que la violation directe.

Si le produit récupéré à la fin d'un procédé innovant n'est pas nouveau (par exemple, un métal extrait de déchets) et ne peut pas être breveté, il peut être utile d'examiner la brevetabilité des intermédiaires produits au cours du processus. À l'instar d'une revendication de procédé, une revendication d'un intermédiaire peut être difficile à faire valoir si l'intermédiaire n'est pas facilement accessible au public. Toutefois, lorsqu'on soupçonne une incitation à la contrefaçon, il peut être utile de breveter des intermédiaires si les intermédiaires peuvent être expédiés d'une partie à une autre pour un traitement ultérieur.

Une autre possibilité est que le produit récupéré à la fin d'un processus innovant soit un mélange de ce qui est destiné à être recyclé et d'autres composants, par exemple des impuretés ou des produits chimiques ajoutés au cours du processus. Un tel mélange peut être nouveau et peut être caractérisé par ses propriétés chimiques et/ou physiques. Par exemple, si le procédé innovant aboutit à une plus grande pureté du matériau à recycler, le mélange peut être caractérisé par une pureté minimale supérieure à celle des produits fabriqués par des procédés de l'état de la technique.

Si le brevetage d'intermédiaires ou de produits finis n'est pas réalisable ou pratique, les innovateurs devraient tout de même examiner comment le produit récupéré à la fin d'un procédé innovant doit



être utilisé commercialement ou comment les matières premières utilisées au début d'un procédé innovant sont obtenues. Souvent, si des étapes connues sont ajoutées à un procédé brevetable, le procédé combiné reste brevetable. Ainsi, dans certaines circonstances, l'extension de la protection par brevet au-delà d'un procédé innovant pour inclure des étapes de traitement plus en amont ou en aval peut fournir un levier de licence supplémentaire dans les négociations avec les fournisseurs de matières premières ou les acheteurs du produit récupéré.

Bien que ces conseils sur la propriété intellectuelle aideront les entreprises à prendre conscience de certaines considérations clés dans la protection des innovations en matière de récupération des ressources, le principal point à retenir est l'importance d'avoir une stratégie de propriété intellectuelle claire et un plan à exécuter à mesure que vous faites évoluer votre entreprise. De plus, demander dès le début des conseils auprès de conseillers en propriété intellectuelle qualifiés ayant une expérience pertinente de l'industrie et de la technologie vous permettra de sécuriser et de tirer parti des droits de propriété intellectuelle appropriés et d'éviter des erreurs coûteuses à l'avenir.

#### 5.4.1. Politique et paysage réglementaires de l'UE

Les entreprises concernées par l'économie circulaire doivent se tenir au courant d'une variété remarquable de réglementations environnementales, tant au niveau de l'UE qu'au niveau national.

La Commission européenne a présenté sa première stratégie en matière d'économie circulaire en 2015 dans le cadre du plan d'action de l'UE en faveur de l'économie circulaire. Le plan 2015 définit 54 actions tout au long de la chaîne de production, de la consommation au recyclage et à la réutilisation, afin de stimuler l'emploi, la croissance et l'investissement dans une économie neutre en carbone, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive. C'est dans ce cadre que l'UE a adopté une série de quatre directives révisées sur les déchets:<sup>11</sup>

- ✓ Directive 2018/851/UE modifiant la directive-cadre sur les déchets (2008/98/CE).
- ✓ Directive 2018/850/UE modifiant la directive sur la mise en décharge (1999/31/CE).
- ✓ Directive 2018/852/UE modifiant la directive sur les déchets d'emballages (94/62/CE).
- ✓ Directive 2018/849/UE modifiant la directive sur les véhicules hors d'usage (2000/53/CE), la directive sur les batteries (2006/66/CE) et la refonte de la directive sur les déchets d'équipements électriques et électroniques (2012/19/UE).

Ces directives ont augmenté les objectifs existants en matière de recyclage et réduit encore la capacité d'envoyer les déchets dans les décharges. Par ailleurs, l'UE a adopté la directive sur les plastiques à usage unique (2019/904/UE), que les États membres de l'UE étaient tenus de transposer d'ici le 3 juillet 2021, et le règlement 2019/424/UE sur les exigences d'écoconception applicables aux serveurs informatiques et aux produits de stockage de données.

---

<sup>11</sup><https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2015/EN/1-2015-614-EN-F1-1>.  
« Calendrier réglementaire de l'UE »



La Commission a évalué la mise en œuvre du plan de 2015 dans un rapport de 2019, constatant que toutes les actions avaient été achevées ou étaient en cours de mise en œuvre, mais a souligné que le champ d'action devait être beaucoup plus large pour atteindre l'objectif d'une économie circulaire.<sup>12</sup>

La dernière version du plan d'action en faveur de l'économie circulaire a été introduite en mars 2020 pour mettre à jour la vision définie dans le plan de 2015 et constitue un pilier du paquet « pacte vert » pour la période 2019-2024. Le Parlement européen a adopté le nouveau plan le 10 février 2021.<sup>13</sup>

Les mesures prévues comprennent :

- ✓ Une initiative législative sur la politique des produits durables, visant à garantir que les produits sur le marché de l'UE sont conçus pour durer plus longtemps, sont plus faciles à réutiliser, à réparer et à recycler, et incorporent autant de matériaux recyclés que possible.
- ✓ Augmentation des droits des consommateurs, y compris le droit à la réparation.
- ✓ Mesures sectorielles et initiatives législatives pour les secteurs à forte intensité de ressources présentant un fort potentiel de circularité.
- ✓ Action renouvelée sur les déchets, y compris l'étude d'un modèle harmonisé pour la collecte séparée des déchets et l'étiquetage dans l'ensemble de l'UE.

Bien qu'une grande partie des détails de ces mesures n'aient pas encore été révélés, la Commission a lancé sa première initiative dans le cadre du nouveau plan en décembre 2020 avec une action sectorielle sur les batteries, y compris une proposition de nouveau règlement sur les batteries.<sup>14</sup>

D'autres initiatives et mesures législatives connexes sont attendues dans les secteurs prioritaires suivants :

- ✓ Électronique et technologies de l'information et de la communication. Une initiative a été lancée pour prolonger la durée de vie des produits.
- ✓ Emballage. Il y aura de nouvelles exigences obligatoires pour les produits mis sur le marché de l'UE.<sup>15</sup>
- ✓ Matière plastique. Il y aura de nouvelles exigences obligatoires avec une attention particulière sur les microplastiques, les plastiques biosourcés et biodégradables.
- ✓ Textiles. Il existe une stratégie pour stimuler l'innovation en matière de réutilisation des textiles.<sup>16</sup>
- ✓ Construction et bâtiments.
- ✓ Nourriture. Il existe une initiative législative visant à réduire l'utilisation d'emballages à usage unique, de vaisselle et de couverts.

<sup>12</sup>[https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/report\\_implementation\\_circular\\_economy\\_action\\_plan.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/report_implementation_circular_economy_action_plan.pdf)

<sup>13</sup>[https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/ip\\_20\\_420](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/ip_20_420);  
<https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/european-green-deal>;  
[www.practicallaw.com/w-025-1978](http://www.practicallaw.com/w-025-1978).

<sup>14</sup>[https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/ip\\_20\\_2312](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/ip_20_2312);  
[https://ec.europa.eu/environment/pdf/waste/batteries/Proposal\\_for\\_a\\_Regulation\\_on\\_batteries\\_and\\_waste\\_batteries.pdf](https://ec.europa.eu/environment/pdf/waste/batteries/Proposal_for_a_Regulation_on_batteries_and_waste_batteries.pdf).

<sup>15</sup><https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12263-Reducingpackagingwaste-re-view-of-rules>.

<sup>16</sup><https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12822-EUstrategy-for-sustainable-textiles>.



Il existe un certain niveau de normalisation des lois sur la propriété intellectuelle dans l'ensemble de l'UE. Cela est couvert par de nombreuses conventions internationales, dont la plupart sont mises en œuvre par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).<sup>1718</sup>

Le règlement n° 2015/2424 a modifié le règlement sur la marque communautaire le 23 mars 2016: l'OHMI est devenu l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) et la marque communautaire est devenue la marque de l'Union européenne.<sup>19</sup>

L'UE considère la protection de la propriété intellectuelle comme un droit fondamental, notant que les DPI sont protégés par la Charte des droits fondamentaux.

Trois domaines du droit sont pertinents pour les DPI dans l'Union européenne : les lois nationales, européennes et internationales :

- 1) Les lois nationales impliquent les lois d'un pays individuel. Dans l'UE, il y a vingt-sept États membres de l'UE. Chaque État membre de l'UE dispose d'autorités nationales qui traitent des lois sur les DPI dans son pays. Bien que, dans certains cas, c'est l'UE dans son ensemble qui ait le pouvoir de réglementer les DPI, les offices nationaux dans certains États membres fournissent souvent des services d'enregistrement et des informations pour protéger les DPI. Si votre entreprise n'exerce ses activités que dans un nombre limité d'États membres, il peut être judicieux de contacter le bureau national de l'État membre où votre entreprise exerce la plupart de ses activités afin de connaître ses droits et de les faire respecter au niveau national.
- 2) Le droit de l'UE est le « droit supranational » de l'Union européenne, qui comprend vingt-sept États membres. Le droit de l'UE fonctionne en liaison avec le droit des États membres et est directement applicable dans les États membres. En cas de conflit entre le droit de l'Union et le droit d'un État membre, le droit de l'Union l'emporte souvent sur le droit national de l'État membre, notamment en ce qui concerne les politiques économiques et sociales. L'UE n'est cependant pas un gouvernement fédéral, ni une organisation intergouvernementale. L'UE est une institution supranationale fondée sur des traités conclus par les États membres.

Outre les traités de l'UE, l'UE adopte également des règlements et des directives. Les règlements sont auto-exécutables et n'obligent pas les États membres à mettre en œuvre des mesures supplémentaires. Toutefois, elles sont automatiquement contraignantes pour les États membres et laissent moins de flexibilité. Les directives permettent aux États membres de déterminer les moyens d'atteindre ce résultat, car elles laissent normalement une certaine marge d'appréciation quant aux règles exactes à adopter.

- 3) Les traités internationaux qui sont pertinents pour la protection de la propriété intellectuelle sont en fait ceux qui sont maintenus par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), qui vise à promouvoir l'utilisation et la protection efficaces de la propriété intellectuelle dans le monde entier. La Convention de l'OMPI a créé l'OMPI en 1967 avec pour mandat de ses signataires de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle dans le

---

<sup>17</sup><https://www.wipo.int/portal/en>

<sup>18</sup><https://www.wto.org>

<sup>19</sup><https://www.euiipo.europa.eu>



monde entier par la coopération entre les pays et en collaboration avec d'autres organisations internationales. Le siège de l'OMPI se trouve à Genève (Suisse). De nombreux traités internationaux portant sur les DPI ont été conclus dans le cadre de l'OMPI et seront examinés plus en détail dans les sections pertinentes :

## **Brevet**

Il est important de se rappeler qu'il n'existe pas de brevet à l'échelle de l'UE et que la protection par brevet est territoriale. Pour l'Europe, cela signifie que les brevets doivent être obtenus séparément dans chaque État membre de l'UE où une protection est souhaitée, et chacun de ces brevets n'est exécutoire qu'en règle générale dans le pays où le brevet a été délivré.

Bien qu'il n'existe pas de brevet à l'échelle de l'UE, un inventeur peut obtenir des brevets en Europe par le biais de divers mécanismes. L'inventeur peut déposer une demande internationale en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), une demande régionale (européenne) auprès de l'Office européen des brevets (OEB) ou une demande nationale auprès de l'office national des brevets de l'État membre de l'UE concerné.

Tous les États membres de l'UE sont parties au PCT, ce qui permet à un inventeur d'établir et de déposer une seule demande internationale ayant le même effet qu'une demande nationale déposée dans chaque État membre du PCT désigné dans la demande internationale. Les États Membres du PCT comptent actuellement plus de 130 pays dans le monde. Bien que le PCT simplifie les procédures de dépôt des demandes, il est important de se rappeler que la protection par brevet doit toujours être obtenue par le biais de procédures nationales, et conformément à la législation nationale, dans chacun des pays désignés.

Chaque État membre de l'UE est également partie à la Convention sur le brevet européen (CBE). La CBE établit une procédure centralisée d'examen et de délivrance des brevets, administrée par l'OEB.

Dans le cadre de cette procédure, un demandeur dépose une demande unique auprès de l'OEB, qui détermine la brevetabilité de l'invention conformément aux dispositions de la CBE et, le cas échéant, délivre un « brevet européen ». La demande peut être déposée auprès de l'Office européen des brevets à Munich, ou dans ses succursales à Bruxelles, La Haye, Berlin ou auprès d'un office national des brevets de l'un des États contractants.

Le terme « brevet européen » est trompeur car même si l'OEB délivre un « brevet européen », les droits qui sont accordés ne sont pas « européens ». Au contraire, ce qui est délivré par l'OEB n'est qu'un « faisceau » de droits de brevet potentiels; le brevet n'a d'effet que dans le(s) État(s) membre(s) de la CBE désigné(s) dans la demande déposée auprès de l'OEB, et même dans ce cas, seulement après que le demandeur a pris les mesures nécessaires dans chaque pays désigné pour « valider » le brevet. Au lieu des voies de dépôt susmentionnées, un demandeur peut également choisir de demander une protection séparément dans certains États membres de l'UE.

En vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, une personne ou une organisation qui a déposé un brevet dans un pays membre de la Convention de Paris peut, dans un délai d'un an à compter de ce dépôt, déposer une demande de brevet dans d'autres pays et revendiquer la date de dépôt de la première demande comme date de dépôt effective pour ces demandes. Ceci est important parce que lorsqu'une société revendique la priorité sur une demande



antérieure, la date de dépôt de la demande antérieure est considérée comme la date de dépôt de toutes les autres demandes revendiquant la priorité sur celle-ci. Cela signifie que lorsque la recherche sur l'état de la technique (ensemble des connaissances existantes dans le domaine technique concerné) est effectuée, seules les divulgations qui ont été faites avant la date de dépôt prioritaire seront prises en compte.

## Marques

Si une entreprise souhaite protéger un actif de marque dans l'UE, elle doit enregistrer la marque auprès d'un État membre individuel ou auprès de l'UE sous la forme d'une marque communautaire (MARQUE). L'enregistrement est particulièrement important dans l'UE car, contrairement aux États-Unis, où la protection des marques est basée sur la « première utilisation » ainsi que sur les droits d'enregistrement; le système d'enregistrement des marques dans l'UE repose sur une approche de « premier déposant », ou plus précisément, de « premier à enregistrer avec succès ».

Les entreprises intéressées par la commercialisation, la fabrication ou la vente de produits et de services dans l'UE doivent envisager d'obtenir une protection internationale, européenne ou nationale des marques.

L'OMPI a créé le Système de Madrid pour l'enregistrement international des marques (Le Système de Madrid), qui est régi par deux traités : l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Arrangement de Madrid) et le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid (Protocole de Madrid). Ce système permet aux demandeurs de déposer une seule demande lorsque la protection est demandée dans un État membre. Le système de Madrid, qui s'applique à tous les États membres de l'UE, permet aux demandeurs de présenter une seule demande, qui peut produire des effets dans plusieurs pays, tels que désignés par le demandeur.

L'UE et les États-Unis ne sont membres que du protocole de Madrid. En vertu du Protocole de Madrid, les entreprises peuvent faire protéger leurs marques dans n'importe lequel des pays qui ont adhéré au Protocole de Madrid en déposant une seule « demande internationale » directement auprès de leur propre office national ou régional des marques. L'"enregistrement international » qui en résulte peut ensuite être utilisé pour demander une protection dans les pays visés par le Protocole de Madrid, chacun appliquant ses propres règles et lois pour déterminer si la marque peut ou non être protégée dans leur juridiction.

Les marques peuvent être enregistrées soit dans les différents États membres, soit dans l'ensemble des vingt-sept États membres de l'UE, sous la forme d'une marque communautaire de l'UE (CTM). La marque communautaire est administrée par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) à Alicante, en Espagne.

Si votre entreprise ne cible qu'un nombre limité de pays de l'UE, elle peut choisir d'enregistrer sa marque dans les différents États membres. Des informations sur les législations nationales des États membres sont disponibles auprès de l'OHMI.

Outre les avantages pratiques d'une demande unique dans une seule langue avec un seul centre administratif, la marque communautaire prévoit également un mécanisme d'application unique. Si votre marque enregistrée est copiée ou imitée, vous pouvez traduire la partie fautive devant un tribunal de marque communautaire (juridictions nationales désignées pour connaître des affaires de



marques communautaires) et obtenir une décision valable dans toute l'UE-27. Cela signifie que vous n'aurez pas à plaider dans des pays individuels, dans différentes langues et en vertu de différentes lois nationales. La marque communautaire facilite également le respect de l'exigence d'utilisation ou de perte pour les marques de l'UE, car il suffit d'utiliser la marque dans un État membre de l'UE pour satisfaire à l'exigence d'utilisation. Si vous disposez d'enregistrements nationaux distincts, vous devez utiliser la marque sur le marché de chaque État membre.

### **Dessins et modèles communautaires**

Les dessins ou modèles communautaires sont l'équivalent de l'Union européenne (UE) des dessins et modèles industriels (ou simplement des « dessins et modèles »), qui est un type de propriété industrielle protégé par des droits de propriété intellectuelle. Dans l'UE, un dessin ou modèle communautaire est défini comme « l'apparence de tout ou partie d'un produit résultant notamment des lignes, contours, couleurs, forme, texture et/ou matériaux du produit lui-même et/ou de son ornementation ». Essentiellement, les dessins et modèles communautaires protègent les aspects ornementaux ou esthétiques des produits, c'est-à-dire l'apparence extérieure d'un produit.

En général, pour bénéficier de la protection des dessins et modèles en vertu du droit international, européen et national, les entreprises doivent établir que leur produit est nouveau et possède un caractère individuel. Les droits de dessin ou modèle protègent les aspects visuels nouveaux et originaux d'un produit ou de son emballage et que le dessin ou modèle d'un produit peut être protégé en même temps par une marque déposée, une protection de dessin ou modèle et/ou un brevet. Chaque forme de DPI a un but différent et ne s'exclut pas mutuellement. Des composants spécifiques d'un produit peuvent également bénéficier de la protection d'un dessin ou modèle s'ils sont visibles lors de l'utilisation normale du produit et si leur conception satisfait aux exigences de nouveauté et d'individualité pour qu'un dessin ou modèle soit protégé.

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) maintient le Système de La Haye pour l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, qui permet aux entreprises d'obtenir la protection des dessins et modèles industriels des États membres du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) en déposant une seule demande.

La Communauté européenne a présenté un instrument d'adhésion à l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels. L'adhésion à l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye lie le système de La Haye de l'OMPI et le système des dessins ou modèles communautaires de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) (situé à Alicante, Espagne). Cela signifie qu'à compter du 1er janvier 2008, les entreprises peuvent soumettre une demande de protection de dessin ou modèle par l'intermédiaire du dessin ou modèle communautaire et de l'un des vingt-trois pays membres de l'Acte de Genève. Cela simplifiera les procédures, réduira les coûts de la protection internationale et facilitera l'administration.

Les États membres de l'UE ont adopté la directive 98/71 sur la protection juridique des dessins et modèles et le règlement (CE) n° 6/2002 sur les dessins ou modèles communautaires afin de permettre aux entreprises de bénéficier d'un instrument unique de protection des dessins ou



modèles à l'échelle de l'UE. L'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) traite les demandes de dessin ou modèle.

Les entreprises peuvent choisir d'enregistrer leur dessin ou modèle auprès d'un État membre et de bénéficier d'une protection nationale des dessins ou modèles, qui existera parallèlement à la protection communautaire des dessins ou modèles.

### **Indications géographiques**

Les indications géographiques peuvent être utilisées pour une grande variété de produits, qu'ils soient biologiques ou manufacturés. Les produits agricoles sont souvent associés à leur région de production parce que ces produits sont généralement le résultat du climat local, de l'ensoleillement et du sol qui sont spécifiques à une région particulière.

Les IG sont protégées conformément aux lois internationales, européennes et nationales. Par exemple, les lois sur les marques de commerce sous forme de marques collectives ou de marques de certification, la législation sur la concurrence déloyale, les lois sur la protection des consommateurs ou les lois spécifiques qui reconnaissent les IG individuelles.

L'OMPI administre plusieurs traités internationaux qui traitent de la protection des IG et des OE, notamment la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et l'Arrangement de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international.

Le système de Lisbonne, qui a été établi en vertu de l'Arrangement de Lisbonne, a été créé pour faciliter la protection internationale des OA. Le système offre un moyen d'obtenir la protection d'un AO dans les parties contractantes à l'Arrangement de Lisbonne par le biais d'un enregistrement unique. Les inscriptions peuvent être recherchées dans la base de données Lisbon Express.

En outre, les articles 22 à 24 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) traitent de la protection internationale des indications géographiques dans le cadre de l'OMC.

L'OMPI collabore avec les États Membres et les organisations intéressées au sein du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) pour élaborer le cadre juridique international des indications géographiques.

L'UE protège les indications géographiques qui sont considérées comme des appellations d'origine ou des indications géographiques et qui ne sont pas devenues génériques. Pour être considéré comme une appellation d'origine protégée (AOP) ou une indication géographique protégée (IGP), un produit doit être conforme aux spécifications de description des « principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques ou organoleptiques » du produit, ainsi que la zone géographique dont il est originaire et qui donne lieu aux caractéristiques exclusives uniques d'un tel produit.

Une « appellation d'origine » fait référence au nom d'une région et sera protégée si l'appellation remplit trois conditions: (1) le produit doit être originaire de cette zone géographique, (2) la qualité ou les caractéristiques du produit doivent être essentiellement ou exclusivement dues à un environnement géographique particulier avec ses facteurs naturels et humains inhérents, et (3) la



production, la transformation et la préparation du produit doivent avoir lieu dans l'aire géographique définie.

Essentiellement, la seule exigence pour qu'un mot devienne une AOP est un lien entre la terre et les qualités du produit. Une dénomination traditionnelle non géographique désignant une région ou un lieu spécifique peut également être enregistrée en tant qu'AOP si elle remplit les conditions ci-dessus.

Une « indication géographique » fait également référence au nom d'une région et est également soumise à trois conditions: (1) le produit doit être originaire de cette zone géographique, (2) une qualité, une réputation ou une autre caractéristique spécifique imputable à cette origine géographique, et (3) la production et/ou la transformation et/ou la préparation du produit a lieu dans l'aire géographique définie.

L'une des principales différences entre les IGP et les AOP est que les produits AOP sont généralement plus liés aux qualités du produit et à la terre, alors que les IGP ne doivent être attribuables qu'à l'origine géographique du produit. En outre, pour bénéficier de la protection IGP, il suffit au demandeur d'établir que l'un des éléments de la production, de la transformation ou de la préparation a lieu dans la zone géographique. Les noms non géographiques traditionnels désignant des régions ou des lieux spécifiques peuvent également être enregistrés en tant qu'IGP.

Il n'est pas possible d'enregistrer les IGP en tant que symboles. À ce jour, les IG ne sont pas tenues d'indiquer que le nom d'un produit commercialisé sous une AOP ou une IGP enregistrée est une dénomination enregistrée. Si un produit est mis sur le marché européen après le 30 avril 2009, l'entreprise doit marquer correctement l'étiquette du produit comme bénéficiant de la protection de l'UE contre les IG.

## **Secrets d'affaires**

Les secrets commerciaux désignent divers types d'informations commerciales confidentielles. C'est-à-dire de l'information technique, commerciale ou financière qui n'est pas facilement vérifiable par le public. En vertu de l'article 39 de l'Accord sur les ADPIC, les informations peuvent bénéficier de la protection des secrets d'affaires si elles sont identifiées, substantielles et secrètes. Les secrets commerciaux aident à donner aux entreprises un avantage concurrentiel.

La protection des secrets d'affaires est accordée sans enregistrement et peut durer indéfiniment, si l'entreprise peut garantir le maintien de la confidentialité. Toutefois, il est difficile de trouver des difficultés lorsque le secret d'affaires concerne une invention ou un produit brevetable, car les entreprises doivent tenir compte des coûts et des avantages entre l'obtention d'une protection en tenant compte de l'étendue de la protection juridique qu'un brevet fournirait et en essayant de conserver les informations entièrement confidentielles à l'interne. Lorsque les entreprises prennent cette décision, elles doivent tenir compte de la gravité des renseignements confidentiels en cause, de l'utilisation prévue du produit, de l'étendue de l'avantage concurrentiel que l'entreprise conserve en ayant l'information et de la capacité de l'entreprise à garder l'information confidentielle.

La difficulté d'évaluer quelle protection, le cas échéant, obtenir, consiste à déterminer la gravité de la publication de l'information. Une fois qu'un secret commercial est révélé, l'avantage concurrentiel de



cette entreprise peut être perdu. Les détenteurs de secrets d'affaires devraient, au minimum, créer des dispositions de confidentialité dans les contrats avec ceux qui auront accès à l'information et examiner les recours juridiques qui peuvent être recherchés si l'information devient publique ou est diffusée illégalement. Les accords de confidentialité et de non-divulgence (NDA) peuvent également valoir la peine d'être pris en compte lorsque d'autres personnes (clients, collègues ou employés) peuvent avoir accès à des informations commerciales confidentielles.

L'article 39 de l'Accord sur les ADPIC autorise des sanctions contre la passation de marchés, l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires, par l'application des lois sur la concurrence ou les pratiques déloyales. De plus, si votre entreprise a créé des dispositions de confidentialité au moyen d'un accord de confidentialité, une violation d'une clause de confidentialité peut constituer un motif de réclamation pour rupture de contrat.

Il n'existe pas de lois européennes qui protègent les secrets commerciaux, mais il existe plusieurs directives et règlements européens qui protègent les données soumises à des fins d'enregistrement. Il est important de découvrir quelles données votre entreprise tente de protéger et quelle législation européenne pertinente s'applique pour déterminer exactement comment protéger les secrets commerciaux de votre entreprise.

#### 5.4.2. Focus sur le paysage national :

##### ✓ Italie

L'administration compétente en Italie en matière de brevets et de marques est la Direction générale de la protection de la propriété industrielle De l'Office italien des brevets et des marques<sup>20</sup> relevant du Ministère du développement économique. Le bureau du droit d'auteur est la Direction générale des bibliothèques et du droit d'auteur<sup>21</sup> relevant du Ministère de la culture.

##### ✓ France

L'office de la propriété industrielle est l'Institut national de la propriété industrielle<sup>22</sup>. Les lois et règlements sur le droit d'auteur applicables en France sont gérés par l'Office de l'alphabétisation et de la propriété artistique, la Direction des affaires juridiques, la Direction de l'administration générale<sup>23</sup> relevant du Ministère de la culture et des affaires francophones.

##### ✓ Belgique

L'Office de la propriété intellectuelle en Belgique est administré par le Service Public Fédéral Economie, PME, Indépendants et Energie (OPRI<sup>24</sup>).

##### ✓ Autriche

---

<sup>20</sup><https://www.uibm.gov.it>

<sup>21</sup><https://www.librari.beniculturali.it/opencms/opencms/it>

<sup>22</sup><https://www.inpi.fr>

<sup>23</sup><http://www.droitsdauteur.culture.gouv.fr/index-pla.htm>

<sup>24</sup><https://economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle/contacts-propriete>



En Autriche, il existe deux administrations nationales compétentes différentes: le Ministère fédéral de la justice<sup>25</sup> en matière de droit d'auteur et l'Office autrichien des brevets<sup>26</sup> en matière de propriété industrielle.

✓ Hongrie

L'Office hongrois de la propriété intellectuelle<sup>27</sup> est l'office du gouvernement central chargé de la protection de la propriété intellectuelle en Hongrie.

---

<sup>25</sup><https://www.justiz.gv.at>

<sup>26</sup><https://www.patentamt.at>

<sup>27</sup><https://www.hipo.gov.hu>